

A.M., 2026-16**Arrêté numéro V-1.1-2026-16 du ministre
des Finances en date du 6 août 2026**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le
Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des
organismes de placement collectif

VU que les paragraphes 1° et 8° de l'article 331.1
de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1)
prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut
adopter des règlements concernant les matières visées à
ces paragraphes;

VU que les premier et cinquième alinéas de l'arti-
cle 331.2 de cette loi prévoient que tout règlement pris en
vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modi-
fication, par le ministre des Finances et qu'il entre en
vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du
Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que, conformément aux troisième et quatrième
alinéas de l'article 331.2 de cette loi, le projet de règlement
modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospec-
tus des organismes de placement collectif a été publié
pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés
financiers volume 21, n° 47 du 28 novembre 2024 avec
avis qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être
édicte avant l'expiration d'un délai de 90 jours à compter
de sa publication;

VU que l'Autorité des marchés financiers a pris, par
la décision n° 2026-PDG-0033 du 23 juillet 2026, le
Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime
de prospectus des organismes de placement collectif avec
modifications;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver ce règle-
ment sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances
approuve, sans modification, le Règlement modifiant le
Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des orga-
nismes de placement collectif, annexé au présent arrêté.

Le 6 août 2026

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o et 8^o)

1. L'annexe 81-101A1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) est modifiée, dans rubrique 10 de la Partie A :

1^o par l'insertion, au début du premier alinéa, de « 1) »;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 2) Si l'OPC a un placeur principal, inscrire une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« [Nom du placeur principal] détient le droit exclusif de placer les titres de l'OPC ou dispose d'un avantage concurrentiel important en vue de leur placement. Se reporter à la rubrique « Rémunération du courtier » pour plus de renseignements, y compris une description des services qui ont été fournis à l'OPC ou à [nom du gestionnaire de l'OPC] par [nom du placeur principal]. ».

« 3) Si l'OPC a un placeur principal qui reçoit un paiement autre qu'une commission de suivi relativement aux services qu'il fournit à l'OPC ou à son gestionnaire, inscrire une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« [Nom du gestionnaire de l'OPC] verse jusqu'à un maximum de [pourcentage des frais de gestion à payer au placeur principal] % des frais de gestion à [nom du placeur principal] pour les services fournis à [nom du gestionnaire de l'OPC] ou à l'OPC en sa qualité de placeur principal. ».

« 4) Si les frais à payer au placeur principal varient en vertu de la convention conclue par le placeur principal et le gestionnaire de l'OPC, décrire les variables utilisées dans la détermination de ces frais et le calcul de ceux-ci. »;

3^o par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les paragraphes 5 et 7 de la rubrique 9.1, de « frais et charges » par « frais ».

2. L'annexe 81-101A3 de ce règlement est modifiée par l'insertion, après le paragraphe 4 de la rubrique 1.3 de la partie II, des suivants :

« 4.1) Si l'OPC a un placeur principal, inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« [Nom du placeur principal] détient le droit exclusif de placer les titres de ce fonds ou dispose d'un avantage concurrentiel important en vue de leur placement. ».

« 4.2) Si l'OPC a un placeur principal qui reçoit un paiement autre qu'une commission de suivi relativement aux services qu'il fournit à l'OPC ou à son gestionnaire, inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« [Nom du gestionnaire de l'OPC] verse jusqu'à un maximum de [pourcentage des frais de gestion à payer au placeur principal] % des frais de gestion à [nom du placeur principal] pour les services fournis à [nom du gestionnaire de l'OPC] ou à l'OPC en sa qualité de placeur principal. ».

« 4.3) Si les frais à payer au placeur principal varient en vertu de la convention conclue par le placeur principal et le gestionnaire de l'OPC, décrire les variables utilisées dans la détermination de ces frais et le calcul de ceux-ci. ».

Dispositions transitoires

3. Avant le 1^{er} octobre 2028, un fonds d'investissement n'est pas tenu de se conformer à ce règlement, tel qu'il est modifié par le présent règlement, s'il respecte ce règlement dans sa version en vigueur le 30 septembre 2026.

Date d'entrée en vigueur

4. 1^o Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2026.

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 1^{er} octobre 2026.

